



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le **11 AVR. 2019**

Références : DRCL/BCLB/EG

Affaire suivie par Émilie GAILLARD  
04 50 33 60 89  
pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
à  
**- Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**  
**- Mmes et MM. les Maires du département**

En communication à  
- Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement  
- M. le Président de l'Association des Maires de la Haute-Savoie

### CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) à la rubrique "publications" puis "circulaires"

**Objet : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux**

**Référence :** articles L5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales

L'année 2019 doit être l'occasion de définir le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération du département, applicables pour les prochaines élections municipales et communautaires de 2020.

En effet, le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux* ».

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

## 1. Principes généraux applicables :

Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions, y compris ceux ayant fait l'objet d'une recomposition depuis le dernier renouvellement général de 2014. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, **quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges**.

Vous trouverez en **annexe 1**, pour chaque EPCI de rattachement l'information selon laquelle la répartition actuelle des sièges au sein du conseil communautaire est ou non valable et peut, le cas échéant, être reconduit dans la perspective du prochain renouvellement général.

**Dans l'hypothèse où la répartition actuelle des sièges peut être conservée, des délibérations des communes membres sont tout de même nécessaires pour le valider et le confirmer à la majorité qualifiée.**

Conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes ont **jusqu'au 31 août 2019** pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par accord local (2.2).

**Cet accord doit être adopté à la majorité qualifiée, soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.** En revanche, aucune délibération du conseil communautaire de l'EPCI concerné n'est requise dans cette procédure.

Vous trouverez, **en annexe 2**, les conditions de majorité requises par EPCI pour adopter un accord local de gouvernance.

Si un accord local a été valablement conclu, je constaterai par arrêté préfectoral la composition qui en résultera. Je ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation et me trouve en situation de compétence liée. Il ne me sera toutefois pas possible de valider un accord local non conforme aux critères fixés la loi.

À l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, je constaterai la composition qui résulte du droit commun (2.1).

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris **au plus tard le 31 octobre 2019**.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

### **En pratique, je vous conseille :**

- d'une part, d'anticiper l'échéance du 31 août 2019 et d'engager dès aujourd'hui les réflexions et négociations entre EPCI et communes membres pour définir un éventuel accord local de répartition des sièges ;

- d'autre part, de vérifier auprès de mes services la conformité juridique d'un ou plusieurs accords locaux avant de délibérer pour valider l'un d'entre eux. Pour ce faire, vous pouvez saisir la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture à l'appui de l'adresse fonctionnelle suivante : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)). Cet examen permettra aux communes de délibérer en connaissance de cause et en toute sécurité juridique évitant ainsi la situation où je devrais refuser un accord local contraire à la loi.

-enfin, de transmettre dans les meilleurs délais les délibérations se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges, de façon à permettre leur prise en considération dans la majorité qualifiée nécessaire à la formalisation d'un accord local ; cette préconisation est d'autant plus indispensable pour les communes qui seraient amenées à délibérer à la fin du délai imparti (31 août 2019).

## 2. Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT (2.1) ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et d'agglomération (2.2).

Quelle que soit la modalité retenue, la répartition des sièges entre communes est principalement assise sur un critère démographique étant précisée que la population prise en considération est la **population municipale** des communes authentifiées par le plus récent décret, soit le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce décret reprend les populations légales définies au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (**annexe 3 : populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, par communes, pour le département de la Haute-Savoie**).

### 2.1) Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

- i) Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale.
- ii) À l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI (attribution d'un siège « de droit »).
- iii) Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

iv) Le nombre de conseillers communautaires ne peut être supérieur à celui de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

v) Enfin, dans les communautés de communes et d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire (ii) représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire)<sup>1</sup> est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'autre moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population (i). De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

A titre d'illustration :

Si une communauté de 48 communes compte 15 944 habitants, elle bénéficie de 26 sièges de conseiller communautaire conformément au III de l'article L5211-6-1 du CGCT. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre les communes. À la suite de cette répartition, l'ensemble des sièges sont répartis uniquement entre les 8 communes les plus peuplées. Or, chaque commune doit disposer au moins d'un siège. Dès lors, la communauté de communes comptant 48 membres, 40 sièges supplémentaires doivent être attribués aux autres communes de manière forfaitaire. 66 sièges sont donc au total répartis au sein de la communauté de communes.

Le nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle est de 26. Dès lors, sur 66 sièges, 40 ont été attribués de manière forfaitaire aux communes, représentant plus de 30 % du nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle. En effet,  $30\% \text{ de } 26 = 7,8$  or,  $40 > 7,8$ . Dès lors, conformément au V de l'article L5211-6-1 du CGCT, la communauté de communes dispose de 10 % de sièges supplémentaires, soit 6,6 sièges, arrondi à 6 sièges et le conseil communautaire comptera, sous réserve des iii et iv, 72 sièges.

Dans ce cas, les dispositions du VI ne peuvent s'appliquer.

**Vous trouverez en annexe 1, pour chaque EPCI de rattachement, la répartition automatique des sièges applicable à défaut d'accord local de gouvernance validé dans les conditions de majorité qualifiée et de délai requises.**

## 2.2 Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et communautés d'agglomération :

À la suite de la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris », la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

1 Il a été précisé par le Conseil d'État dans une décision n°410338 du 15 novembre 2017 que « ce pourcentage de 10 % constitue (...) la limite maximale du nombre de sièges à attribuer en complément des sièges déjà répartis ». Il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur le 10 % de sièges supplémentaires (considérant n°4).

Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence du conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

i) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte.

ii) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces données sont disponibles sur le site internet de l'INSEE<sup>2</sup>.

iii) Chaque commune dispose d'au moins un siège.

iv) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

v) La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou d'agglomération, hormis deux hypothèses :

- Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne. Par exemple, la loi admet qu'une commune puisse, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67 % par rapport à la moyenne à une représentation de 128 % compte tenu du fait, dans ce cas précis, que l'écart à la moyenne est réduit de 33 % à 28 %.
- Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège. Dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015 a précisé :

*« Considérant, d'autre part, qu'en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée à ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ;*

- 2 L'article R5211-1 apporte une précision supplémentaire en indiquant que « pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant, le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres conformément au VII de l'article L5211-6-1 ».

qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure » (considérant n°10).

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent.

Il m'appartient de contrôler la validité d'un accord local. Seuls les accords locaux dont la validité est vérifiée peuvent être repris dans l'arrêté de répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes de l'EPCI. À l'inverse, je ne pourrai pas reprendre un accord local illégal.

À défaut d'accord local conclu, les communes peuvent, en application du VI de l'article L5211-6-1 du CGCT, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT. Cette disposition ne s'applique pas si des sièges supplémentaires ont été créés en application du V dudit article.

**La décision de création et de répartition de ces sièges est prise dans les mêmes conditions de majorité que celles applicables à l'accord local**, conditions décrites en introduction de la présente note. La répartition des sièges supplémentaires doit respecter les règles décrites au v) du 2.2 ci-dessus.

**La répartition des 10 % de sièges supplémentaires doit également faire l'objet de délibérations prises à la majorité qualifiée des communes membres avant le 31 août 2019.**

### 3. Représentation des communes nouvelles au sein des EPCI à fiscalité propre :

Conformément à l'article 7 de la loi n°90-1103 du 11 décembre 1990, il ne sera pas possible de créer par un arrêté des communes nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Lors de leur création, les communes nouvelles bénéficient d'un régime dérogatoire leur permettant de bénéficier d'une meilleure représentation au sein de leur EPCI de rattachement. Ce régime dérogatoire diffère selon le contexte dans lequel la commune nouvelle est créée.

Si la commune nouvelle est créée au sein d'un même EPCI à fiscalité propre, par fusion de plusieurs communes membres, elle bénéficie de l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées en application du 3<sup>o</sup> de l'article L5211-6-2 du CGCT.

Si, en cas de fusion ou d'extension de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et si le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes en application du 1<sup>o</sup> bis de l'article L5211-6-2 du CGCT.

Toutefois dans ces différents cas, le régime dérogatoire est transitoire.

Pour le régime dérogatoire issu du 3° de l'article L5211-6-2, ce 3° ne s'appliquant qu'au moment de la création de la commune nouvelle, il doit être considéré qu'il prendra fin lors du renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, par parallélisme, mais également en cas de renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement de la commune nouvelle. Aussi bien l'article L5211-6-2 ne s'applique qu'entre deux renouvellements généraux.

Par conséquent, dans le cadre du renouvellement des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre lors des élections générales de 2020, les communes nouvelles ne peuvent bénéficier au sein de la nouvelle répartition des sièges entre les communes d'un régime dérogatoire. Elles bénéficient d'un nombre de sièges de conseiller communautaire en fonction de leur seule population municipale, à l'image de toutes les autres communes membres de l'EPCI.

Il convient de rappeler, en outre, que les dispositions de l'article L2113-8 du CGCT permettant aux communes nouvelles de bénéficier de la strate démographique supérieure à la leur ne vaut, comme le précise l'article, que pour la constitution de leur conseil municipal et non dans le cadre de leur représentation communautaire.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements utiles et vous accompagner utilement dans les démarches à accomplir, en particulier pour vérifier la validité juridique des accords locaux que vous envisageriez.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lambert', written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

## Annexe 1

Pour chacun des EPCI à fiscalité propre du département de la Haute-Savoie :  
répartition automatique des sièges à défaut d'accord local de gouvernance et vérification de la validité de l'accord local de répartition actuelle des sièges pour le prochain renouvellement général



Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
ANNECY	126419	47	46	
FILLIERE	9179	5	5	
POISY	7859	4	4	
EPAGNY METZ TESSY	7626	4	4	
SAINTE JORIOZ	5726	3	3	
SEVRIER	4215	2	2	
GROISY	3531	2	1	
VILLAZ	3465	2	1	
ARGONAY	2866	1	1	
CHAVANOD	2594	1	1	
ALBY SUR CHERAN	2580	1	1	
SAINTE FELIX	2400	1	1	
VEYRIER DU LAC	2279	1	1	
TALLOIRES MONTMIN	2013	1	2	
MENTHON SAINT BERNARD	1893	1	1	
CUSY	1853	1	1	
GRUFFY	1590	1	1	
VIUZ LA CHIESAZ	1332	1	1	
CHARYONNEX	1320	1	1	
QUINTAL	1224	1	1	
NAVES PARMELAN	975	1	1	
DUINGT	974	1	1	
HERY SUR ALBY	971	1	1	
CHAPEIRY	772	1	1	
MURES	730	1	1	
MONTAGNY LES LANCHES	702	1	1	
CHAINAZ LES FRASSES	700	1	1	
SAINTE SYLVESTRE	602	1	1	
SAINTE EUSTACHE	506	1	1	
ALLEVES	409	1	1	
BLUFFY	398	1	1	
LESCHAUX	278	1	1	
ENTREVERNES	217	1	1	
LA CHAPELLE SAINT MAURICE	124	1	1	
<b>Total</b>	<b>200322</b>	<b>95</b>	<b>93</b>	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0097 Du 16 décembre 2016 n° est plus valable pour les prochaines élections de 2020

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
SILLINGY	5143	9	10	
LA BALME DE SILLINGY	5011	9	9	
CHOISY	1586	3	4	
LOVAGNY	1301	2	3	
MESIGNY	748	1	2	
SALLENOVES	678	1	2	
NONGLARD	644	1	2	
<b>Total</b>	15111	26	32	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0016 Du 14 mars 2018 est valable et peut être reconduit pour les prochaines élections de 2020

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
RUMILLY	15270	20	20	
VALLIERES SUR FIER	2473	3	3	
SALES	1930	3	3	
MARCELLAZ ALBANAIS	1887	2	2	
THUSY	1086	1	1	
MOYE	1035	1	1	
VAULX	956	1	1	
HAUTEVILLE SUR FIER	922	1	1	
MASSINGY	861	1	1	
ETERCY	805	1	1	
MARIGNY SAINT MARCEL	685	1	1	
BLOYE	617	1	1	
VERSONNEX	609	1	1	
LORNAY	552	1	1	
SAINTEUSEBE	524	1	1	
BOUSSY	502	1	1	
CREMPIGNY BONNEGUETE	313	1	1	
<b>Total</b>	<b>31027</b>	<b>41</b>	<b>41</b>	

La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0061  
Du 22 novembre 2018  
Est valable et peut être reconduit pour les prochaines élections de 2020 (elle correspond à la répartition automatique Des sièges à défaut d'accord local)

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
FAVERGES SEYTHENEX	7602	13	13	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°2013298-0009 Du 25 octobre 2013 et modifiée par la création successive des communes nouvelles n'est plus valable pour les prochaines élections de 2020
DOUSSARD	3609	7	6	
VAL DE CHAISE	1354	2	5	
LATHUILE	1028	2	3	
SAINT FERREOL	850	1	3	
GIEZ	548	1	2	
CHEVALINE	199	1	2	
<b>Total</b>	15190	27	34	

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
THONES	6576	11	9	
GRAND BORNAND	2134	3	4	
LA CLUSAZ	1754	3	4	
SAINTE JEAN DE SIXT	1444	2	3	
DINGY SAINT-CLAIR	1414	2	3	
LES VILLARDS SUR THONES	1058	1	2	
ALEX	1052	1	2	
MANIGOD	1004	1	2	
SERRAVAL	683	1	1	
LES CLEFS	643	1	1	
LA BALME DE THUY	454	1	1	
LE BOUCHET	241	1	1	
<b>Total</b>	<b>18457</b>	<b>28</b>	<b>33</b>	

La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0023 Du 19 août 2015 n'est plus valable pour les prochaines élections de 2020

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
CLUSES	17371	16	16	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0059 Du 17 août 2016 Est valable et peut être reconduit pour les prochaines élections de 2020
SCIONZIER	8530	7	7	
THYEZ	6105	5	6	
MARNAZ	5447	5	6	
MAGLAND	3299	3	3	
ARACHES LA FRASSE	1921	1	2	
MONT SAXONNEX	1650	1	2	
SAINT SIGISMOND	590	1	1	
LE REPOSOIR	515	1	1	
NANCY SUR CLUSES	445	1	1	
<b>Total</b>	<b>45873</b>	<b>41</b>	<b>45</b>	

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
VIUZ EN SALLAZ	4309	7	6	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°2013301-0020 Du 28 octobre 2013 n'est plus valable pour les prochaines élections de 2020
FILLINGES	3390	5	5	
SAINTE JEORE	3246	5	5	
PEILLONNEX	1410	2	3	
ONNION	1276	2	3	
LA TOUR	1262	2	3	
MARCELLAZ EN FAUCIGNY	993	1	2	
SAINTE JEAN DE THOLOME	978	1	2	
VILLE EN SALLAZ	889	1	2	
FAUCIGNY	605	1	2	
MEGEVETTE	571	1	2	
<b>Total</b>	18929	28	35	

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
BONNEVILLE	12735	15	18	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0001 Du 4 janvier 2019 Est toujours valable et peut être reconduit pour les prochaines élections de 2020
MARIGNIER	6435	8	8	
AYZE	2132	2	3	
CONTAMINE SUR ARVE	2046	2	3	
GLIERES VAL DE BORNE	1787	2	3	
VOUGY	1532	1	2	
BRIZON	479	1	1	
<b>Total</b>	27146	31	38	



Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
TANINGES	3406	8	7	
SAMOENS	2451	6	5	
MIEUSSY	2332	5	5	
CHATILLON SUR CLUSES	1271	3	3	
SIXT FER A CHEVAL	773	1	2	
VERCHAIX	737	1	2	
MORILLON	647	1	2	
LA RIVIERE ENVERSE	462	1	2	
<b>Total</b>	12079	26	28	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0043 du 31 juillet 2018 Est toujours valable et peut être reconduit pour les prochaines élections de 2020

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
SALLANCHES	15902	15	15	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0060 du 18 août 2016 n'est plus valable pour les prochaines élections de 2020
PASSY	10863	10	10	
SAINT GERVAIS LES BAINS	5556	5	6	
MEGEVE	3123	3	4	
COMBLOUX	2092	2	2	
DOMANCY	2051	1	2	
PRAZ SUR ARLY	1247	1	2	
LES CONTAMINES MONTJOIE	1193	1	2	
CORDON	968	1	1	
DEMI QUARTIER	912	1	1	
<b>Total</b>	43907	40	45	

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
LA ROCHE SUR FORON	11795	14	14	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°2013301-0012 Du 28 octobre 2013 n'est plus valable pour les prochaines élections de 2020
SAINTE PIERRE EN FAUCIGNY	6389	7	7	
AMANCY	2579	3	3	
ETAUX	1946	2	3	
ARENTHON	1679	2	3	
CORNIER	1304	1	2	
SAINTE SIXTE	1010	1	2	
SAINTE LAURENTE	829	1	2	
LA CHAPELLE RAMBAUD	256	1	2	
<b>Total</b>	<b>27787</b>	<b>32</b>	<b>38</b>	

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
CHAMONIX MONT BLANC	8759	13	13	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0049 du 24 septembre 2018 est valable et peut être reconduit pour les prochaines élections de 2020 (elle correspond à la répartition automatique Des sièges à défaut d'accord local)
LES HOUCHES	2926	10	10	
SERVOZ	957	3	3	
VALLORCINE	396	1	1	
<b>Total</b>	13038	27	27	

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
ANNEMASSE	35041	19	20	
GAILLARD	11152	6	8	
VETRAZ MONTHOUX	8678	4	5	
VILLE LA GRAND	8609	4	5	
CRANVES SALES	6685	3	4	
AMBILLY	6302	3	4	
SAINT CERGUES	3601	1	3	
BONNE	3231	1	2	
ETREMBIERES	2439	1	2	
LUCINGES	1633	1	1	
MACHILLY	1083	1	1	
JUVIGNY	645	1	1	
<b>Total</b>	<b>89099</b>	<b>45</b>	<b>56</b>	

La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0011  
Du 2 juin 2015  
Est valable et peut être reconduit pour les prochaines élections de 2020

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
REIGNIER-ESERY	7923	12	12	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°2013301-0015 du 28 octobre 2013 Est valable et peut être reconduit pour les prochaines élections de 2020
PERS JUSSY	3025	4	5	
MONNETIER-MORNEX	2311	3	4	
NANGY	1657	2	3	
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	1513	2	2	
SCIENRIER	1176	1	2	
ARBUSIGNY	1102	1	2	
LA-MURAZ	1058	1	2	
<b>Total</b>	19765	26	32	

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
SAINT JULIEN EN GENEVOIS	14045	15	15	
VIRY	5072	5	4	
VALLEIRY	4527	5	4	
COLLONGES SOUS SALEVE	3958	4	4	
BEAUMONT	2806	3	3	
ARCHAMPS	2571	2	3	
NEYDENS	1776	1	2	
FEIGERES	1566	1	2	
VULBENS	1541	1	2	
BOSSEY	1001	1	1	
PRESILLY	868	1	1	
SAVIGNY	849	1	1	
VERS	837	1	1	
CHENEX	812	1	1	
JONZIER EPAGNY	777	1	1	
DINGY EN VUACHE	662	1	1	
CHEVRIER	517	1	1	
<b>Total</b>	44185	45	47	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0030 Du 12 octobre 2015 n'est plus valable pour les prochaines élections de 2020

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
CRUSEILLES	4365	9	9	
ALLONZIER LA CAILLE	2042	4	4	
CUVAT	1302	2	2	
COPPONEX	1134	2	2	
MENTHONNEX EN BORNES	1075	2	2	
CERNEX	987	2	2	
VILLY LE PELLOUX	910	1	2	
ANDILLY	870	1	1	
CERCIER	667	1	1	
VILLY LE BOUVERET	602	1	1	
VOVRAY EN BORNES	458	1	1	
LE SAPPEY	404	1	1	
SAINTE BLAISE	350	1	1	
<b>Total</b>	15166	28	29	

La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°2013287-0012 Du 14 octobre 2013 Est valable et peut être reconduit pour les prochaines élections de 2020



Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'accord local	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
SEYSSEL 74	2315	4	5		
FRANGY	2153	4	4		
CHILLY	1356	2	2		
CORBONOD	1255	2	2		
ANGLEFORT	1124	2	2		
CLARAFOND ARCINE	1017	2	1		
MINZIER	1006	2	1		
MARLJOZ	1005	2	1		
SEYSSEL 01	997	2	2		
ELOISE	832	1	1		
DESINGY	803	1	1		
MENTHONNEX SOUS CLERMONT	695	1	1		
CONTAMINE SARZIN	692	1	1		
FRANCLENS	534	1	1		
CHALLONGES	518	1	1		
SAINT GERMAIN SUR RHONE	514	1	1		
CHAUMONT	481	1	1		
CHENE EN SEMINE	480	1	1		
BASSY	410	1	1		
CLERMONT	409	1	1		
MUSIEGES	401	1	1		
USINENS	395	1	1		
VANZY	328	1	1		
CHAVANNAZ	233	1	1		
CHESSENAZ	211	1	1		
DROISY	162	1	1		
<b>Total</b>	<b>20326</b>	<b>39</b>	<b>37</b>		

La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0108 Du 22 décembre 2016 n'est plus valable pour les prochaines élections de 2020

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
MORZINE	2827	7	7	
SAINTE JEAN D'AULPS	1340	3	3	
BELLEVAUX	1288	3	3	
LES GETS	1249	3	3	
MONTRIOND	907	2	2	
VAILLY	904	2	2	
LULLIN	806	2	2	
LE BIOT	570	1	1	
ESSERT ROMAND	516	1	1	
REYVROZ	513	1	1	
SEYTRoux	500	1	1	
LA VERNAZ	337	1	1	
LA COTE D'ARBROZ	327	1	1	
LA BAUME	308	1	1	
LA FORCLAZ	236	1	1	
<b>Total</b>	12528	30	30	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°2013288-0010 Du 15 octobre 2013 Est valable et peut être reconduit pour les prochaines élections de 2020 (elle correspond à la répartition automatique Des sièges à défaut d'accord local)

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
EVIAN	9074	11	9	
PUBLIER	7072	8	7	
NEUVECELLE	3019	3	3	
LUGRIN	2405	2	3	
SAIN'T PAUL EN CHABLAIS	2393	2	3	
MARIN	1758	2	2	
ABONDANCE	1408	1	2	
FETERNES	1406	1	2	
LARRINGES	1387	1	2	
MAXILLY SUR LEMAN	1365	1	2	
BERNEX	1309	1	2	
CHATEL	1246	1	2	
CHAMPANGES	979	1	1	
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	901	1	1	
VACHERESSE	831	1	1	
VINZIER	818	1	1	
SAIN'T GINGOLPH	816	1	1	
THOLLON LES MEMISES	776	1	1	
CHEVENOZ	579	1	1	
MEILLERIE	322	1	1	
BONNEVAUX	271	1	1	
NOVEL	46	1	1	
<b>Total</b>	40181	44	49	

La répartition actuelle des sièges fixée par  
l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0094  
Du 14 décembre 2016 est toujours valable et peut être reconduit  
pour les prochaines élections de 2020

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
BOEGE	1718	6	5	La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°2013301-0006 Du 28 octobre 2013 n'est plus valable pour les prochaines élections de 2020
HABERE POCHE	1423	4	4	
BOGEVE	1079	3	3	
HABERE LULLIN	984	3	2	
VILLARD	765	2	2	
BURDIGNIN	606	2	2	
SAINTE ANDRE DE BOEGE	546	1	2	
SAXEL	472	1	2	
<b>Total</b>	<b>7593</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Répartition actuelle des sièges	Observations
THONON LES BAINS	35132	22	23	
DOUVAINE	5922	3	4	
SCIEZ	5866	3	4	
BONS EN CHABLAIS	5563	3	4	
ALLINGES	4433	2	3	
VEIGY FONCENEX	3562	2	3	
CHENS SUR LEMAN	2653	1	2	
MESSERY	2163	1	2	
ANTHY SUR LEMAN	2159	1	2	
MARGENCEL	2120	1	2	
PERRIGNIER	1839	1	2	
LYAUD	1713	1	2	
MASSONGY	1531	1	2	
LOISIN	1523	1	1	
BALLAISON	1479	1	1	
ARMOY	1303	1	1	
CERVENS	1181	1	1	
EXCEVENEX	1095	1	1	
BRETHONNE	1017	1	1	
YVOIRE	981	1	1	
ORCIER	943	1	1	
FESSY	902	1	1	
DRAILLANT	811	1	1	
LULLY	710	1	1	
NERNIER	382	1	1	
<b>Total</b>	<b>86983</b>	<b>54</b>	<b>67</b>	

La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°PRE/DRCL/BCLB-2016-0095 Du 16 décembre 2016 est toujours valable et peut être reconduit pour les prochaines élections de 2020

## ANNEXE 2

Conditions de majorité qualifiée requises  
pour adopter un accord local de répartition  
des sièges au sein des conseils  
communautaires des EPCI à fiscalité  
propre

EPCI à fiscalité propre	Conditions de majorité qualifiée
<b>Grand Annecy</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 17 conseils municipaux des communes membres représentant 137 890 habitants <b>ou</b> accord de 23 conseils municipaux des communes membres représentant 103 418 habitants</li> <li>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune d'Annecy est requis</li> </ul>
<b>Communauté de communes Fier et Usse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 4 conseils municipaux des communes membres représentant 10 339 habitants <b>ou</b> accord de 5 conseils municipaux des communes membres représentant 7 754 habitants</li> <li>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Sillingy est requis</li> </ul>
<b>Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 9 conseils municipaux des communes membres représentant 21 184 habitants <b>ou</b> accord de 12 conseils municipaux des communes membres représentant 15 888 habitants</li> <li>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Rumilly est requis</li> </ul>
<b>Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 4 conseils municipaux des communes membres représentant 10 429 habitants <b>ou</b> accord de 5 conseils municipaux des communes membres représentant 7 822 habitants</li> <li>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Faverges est requis</li> </ul>
<b>Communauté de communes des Vallées de Thônes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 6 conseils municipaux des communes membres représentant 12 750 habitants <b>ou</b> accord de 8 conseils municipaux des communes membres représentant 9 562 habitants</li> <li>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Thônes est requis</li> </ul>
<b>Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 5 conseils municipaux des communes membres représentant 31 258 habitants <b>ou</b> accord de 7 conseils municipaux des communes membres représentant 23 443 habitants</li> <li>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Cluses est requis</li> </ul>
<b>Communauté de communes Quatre Rivières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 6 conseils municipaux des communes membres représentant 12 943 habitants <b>ou</b> accord de 8 conseils municipaux des communes membres représentant 9 707 habitants</li> <li>- aucune commune membre ne représente en termes de population le quart de la population totale de cet EPCI</li> </ul>
<b>Communauté de communes Faucigny-Glières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 4 conseils municipaux des communes</li> </ul>

	<p>membres représentant 18 718 habitants <b>ou</b> accord de 5 conseils municipaux des communes membres représentant 14 038 habitants</p> <p>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Bonneville est requis</p>
<b>Communauté de communes des Montagnes du Giffre</b>	<p>- accord de 4 conseils municipaux des communes membres représentant 8 255 habitants <b>ou</b> accord de 6 conseils municipaux des communes membres représentant 6 191 habitants</p> <p>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Taninges est requis</p>
<b>Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc</b>	<p>- accord de 5 conseils municipaux des communes membres représentant 30 383 habitants <b>ou</b> accord de 7 conseils municipaux des communes membres représentant 22 787 habitants</p> <p>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Sallanches est requis</p>
<b>Communauté de communes du Pays Rochois</b>	<p>- accord de 5 conseils municipaux des communes membres représentant 19 055 habitants <b>ou</b> accord de 6 conseils municipaux des communes membres représentant 14 291 habitants</p> <p>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de la Roche-sur-Foron est requis</p>
<b>Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc</b>	<p>- accord de 2 conseils municipaux des communes membres représentant 9 028 habitants <b>ou</b> accord de 3 conseils municipaux des communes membres représentant 6 771 habitants</p> <p>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Chamonix est requis</p>
<b>Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons- Agglomération</b>	<p>- accord de 6 conseils municipaux des communes membres représentant 60 468 habitants <b>ou</b> accord de 8 conseils municipaux des communes membres représentant 45 351 habitants</p> <p>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune d'Annemasse est requis</p>
<b>Communauté de communes Arve et Salève</b>	<p>- accord de 4 conseils municipaux des communes membres représentant 13 514 habitants <b>ou</b> accord de 6 conseils municipaux des communes membres représentant 10 135 habitants</p> <p>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Reignier-Esery est requis</p>
<b>Communauté de communes du Genevois</b>	<p>- accord de 9 conseils municipaux des communes membres représentant 30 094 habitants <b>ou</b> accord de 12 conseils municipaux des communes membres représentant 22 571 habitants</p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-en-Genevois est requis</li> </ul>
<b>Communauté de communes du Pays de Cruseilles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 7 conseils municipaux des communes membres représentant 10 440 habitants <u>ou</u> accord de 9 conseils municipaux des communes membres représentant 7 830 habitants</li> <li>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Cruseilles est requis</li> </ul>
<b>Communauté de communes Usses et Rhône</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 13 conseils municipaux des communes membres représentant 13 904 habitants <u>ou</u> accord de 18 conseils municipaux des communes membres représentant 10 428 habitants</li> <li>- aucune commune membre ne représente en termes de population le quart de la population totale de cet EPCI</li> </ul>
<b>Communauté de communes du Haut Chablais</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 8 conseils municipaux des communes membres représentant 8 625 habitants <u>ou</u> accord de 10 conseils municipaux des communes membres représentant 6 469 habitants</li> <li>- aucune commune membre ne représente en termes de population le quart de la population totale de cet EPCI</li> </ul>
<b>Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 11 conseils municipaux des communes membres représentant 27 594 habitants <u>ou</u> accord de 15 conseils municipaux des communes membres représentant 20 696 habitants</li> <li>- aucune commune membre ne représente en termes de population le quart de la population totale de cet EPCI</li> </ul>
<b>Communauté de communes de la Vallée Verte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 4 conseils municipaux des communes membres représentant 5 194 habitants <u>ou</u> accord de 6 conseils municipaux des communes membres représentant 3 895 habitants</li> <li>- aucune commune membre ne représente en termes de population le quart de la population totale de cet EPCI</li> </ul>
<b>Thonon Agglomération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de 13 conseils municipaux des communes membres représentant 59 527 habitants <u>ou</u> accord de 17 conseils municipaux des communes membres représentant 44 645 habitants</li> <li>- en tant que sa population représente plus du quart de la population totale de cet EPCI, l'accord du conseil municipal de la commune de Thonon-les-Bains est requis</li> </ul>

## Annexe 3

Populations légales en vigueur à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Arrondissements - cantons - communes





# Recensement de la population

Populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Arrondissements - cantons - communes

## 74 - HAUTE-SAVOIE

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Ministère de l'Économie  
et des Finances

Institut national  
de la statistique  
et des études  
économiques

18, boulevard Adolphe  
Pinard  
75675 Paris cedex 14  
Tél. : 01 41 17 50 50

Directeur de la  
publication  
Jean-Luc Tavernier

---

### SOMMAIRE

---

Introduction.....	74-V
Tableau 1 - Population des arrondissements .....	74-1
Tableau 2 - Population des cantons et métropoles .....	74-2
Tableau 3 - Population des communes.....	74-3

# INTRODUCTION

## 1. Liste des tableaux figurant dans ce fascicule

Tableau 1 - Population des arrondissements

Tableau 2 - Population des cantons et métropoles

Tableau 3 - Population des communes, classées par ordre alphabétique

## 2. Définition des catégories de la population<sup>1</sup>

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition.

La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.

La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante :
  - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
  - communautés religieuses ;
  - casernes ou établissements militaires ;
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;
- les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune.

La **population totale** est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

---

<sup>1</sup> Pour plus de précisions, il est possible de consulter le texte du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 sur le site internet [insee.fr](http://insee.fr) à la rubrique Recensement de la population.

## Les définitions des nouvelles populations légales ont évolué par rapport à celles en vigueur lors du recensement de la population de 1999.

Les principaux changements affectant les définitions des populations sont les suivants :

- Il n'y a plus de différence entre les notions de population municipale et de population sans doubles comptes.
- La nouvelle définition de la population municipale est proche de l'ancienne à l'exception :
  - des étudiants majeurs vivant dans un établissement d'enseignement situé dans la commune mais ayant leur résidence familiale dans une autre commune : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune d'études et, s'ils ont moins de 25 ans, dans la population comptée à part de la commune de résidence familiale ;
  - des militaires logés dans un établissement d'enseignement militaire, dans une caserne, un quartier, une base ou un camp militaire : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune sur laquelle est située cette structure et dans la population comptée à part de la commune de leur résidence familiale lorsqu'ils en ont une ;
  - des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire de la commune qui sont désormais comptées dans la population municipale ;
  - des étudiants mineurs logés dans la commune, dans une cité universitaire, un foyer d'étudiants ou hors communauté, et ayant leur résidence familiale dans une autre commune : désormais ils ne sont plus comptés dans la population municipale de la commune mais dans la population comptée à part.
- La population comptée à part est affectée de façon symétrique par les changements évoqués plus haut concernant la population municipale.
- Les personnes majeures âgées de 25 ans ou plus ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ne sont plus comptées dans la population comptée à part de la commune de leur résidence familiale. Elles ne sont donc plus comptées dans la population totale. C'est le seul changement notable affectant cette dernière, les autres correspondant à des transferts entre population municipale et population comptée à part.

**Pour en savoir plus :** « Le recensement de la population » sur le site [insee.fr](http://insee.fr).

### 3. Notes relatives à l'interprétation des tableaux 1 à 3

---

#### Date de référence

La date de référence statistique des populations indiquées dans les tableaux 1 à 3 est le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Limites territoriales

Les populations indiquées dans les tableaux 1 à 3 correspondent aux communes, cantons, arrondissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans les limites en vigueur à cette date.

Au tableau 1, les chiffres figurant dans la colonne « CODE » sont les numéros attribués par l'Insee à chaque arrondissement (un chiffre) au sein du département.

De même au tableau 2, les chiffres figurant dans la colonne « CODE » sont les numéros attribués par l'Insee à chaque canton (deux chiffres) au sein du département.

Ces numéros se retrouvent dans le tableau 3 et permettent ainsi de déterminer à quels arrondissement et canton appartient chaque commune ou fraction cantonale de commune. Ils sont suivis d'un nombre à trois chiffres qui est le numéro de la commune au sein du département.

Ces codes sont publiés dans le Code officiel géographique dont la dernière édition, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2018, est disponible sur le site [insee.fr](http://insee.fr). L'historique des communes depuis 1943, qui permet de connaître les modifications des limites territoriales, est également disponible sur le site.

## **Communes associées ou déléguées et fractions cantonales**

En application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les regroupements de communes et de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, un certain nombre de communes résultant de fusions comportent une ou plusieurs "communes associées ou déléguées".

Ces communes associées ou déléguées sont mentionnées dans le tableau 3, après les communes dont elles font partie, avec indication de leurs populations totale, municipale et comptée à part.

Un certain nombre de communes, en général les plus peuplées, sont découpées en fractions cantonales. Le tableau 3 restitue les populations légales des différentes fractions cantonales des communes concernées ainsi que le total.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune.

## **Ensemble de communes**

Conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 :

La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

## **Nombre de communes**

Le nombre de communes de chaque canton et arrondissement est donné dans les tableaux 1 et 2. Lorsque, dans un département, le territoire d'une commune est réparti entre plusieurs cantons, celle-ci compte pour une unité dans le nombre de communes de chacun de ces cantons, mais ne compte que pour une unité dans le nombre de communes de l'arrondissement et du département. Cela explique que le nombre de communes d'un arrondissement (ou du département) ne soit pas toujours le total des nombres de communes des cantons le constituant.

## **Communes en gras**

Les communes en gras correspondent aux chefs-lieux de cantons et d'arrondissements.





## 74 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Tableau 1** - Populations légales des arrondissements en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2016

CODE	ARRONDISSEMENTS	Nombre de communes	Population municipale	Population totale (avec doubles comptes)
			<i>f</i>	<i>e</i>
1	Annecy	80	282319	291166
2	Bonneville	61	186945	192606
3	Saint-Julien-en-Genevois	72	186343	190372
4	Thonon-les-Bains	68	145809	149784
	<b>TOTAL DU DEPARTEMENT</b>	<b>281</b>	<b>801 416</b>	<b>823 928</b>

## 74 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Tableau 2 - Populations légales des cantons et métropoles en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2016**

CODE	CANTONS ET METROPOLES	Nombre de communes	Population municipale	Population totale (avec doubles comptes)
			f	e
01	Annecy-1	9	48 599	49 892
02	Annecy-2	2	41 040	42 542
03	Annecy-le-Vieux	8	53 991	55 992
04	Annemasse	3	49 952	50 634
05	Bonneville	20	53 482	55 081
06	Cluses	16	52 732	53 940
07	Évian-les-Bains	33	49 298	50 727
08	Faverges	24	40 891	42 264
09	Gaillard	10	40 660	41 611
10	Le Mont-Blanc	7	30 650	31 781
11	La Roche-sur-Foron	27	53 137	54 698
12	Rumilly	29	44 966	46 104
13	Saint-Julien-en-Genevois	40	61 135	62 549
14	Sallanches	9	31 515	32 662
15	Sciez	25	47 221	48 252
16	Seynod	10	51 281	52 770
17	Thonon-les-Bains	12	50 866	52 429
<b>TOTAL DU DEPARTEMENT</b>		<b>281</b>	<b>801 416</b>	<b>823 928</b>

## 74 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2016**

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
4	07	001	Abondance	1 528	1 408	120
1	12	002	Alby-sur-Chéran	2 637	2 580	57
1	08	003	Alex	1 085	1 052	33
1	12	004	Allèves	417	409	8
4	17	005	Allinges	4 550	4 433	117
3	11	006	Allonzier-la-Caille	2 071	2 042	29
2	11	007	Amancy	2 631	2 579	52
3	04	008	Ambilly	6 388	6 302	86
3	11	009	Andilly	888	870	18
		010	<b>ANNECY</b>			
1	01	010	Annecy-1	26 184	25 629	555
1	02	010	Annecy-2	38 138	36 825	1 313
1	03	010	Annecy-le-Vieux	26 003	25 029	974
1	16	010	Seynod	39 932	38 936	996
			<b>TOTAL</b>	<b>130 257</b>	<b>126 419</b>	<b>3 838</b>
			dont <i>Annecy</i>	<b>56 020</b>	54 324	1 696
			<i>Annecy-le-Vieux</i>	<b>21 818</b>	20 988	830
			<i>Cran-Gevrier</i>	<b>18 138</b>	17 724	414
			<i>Meythet</i>	<b>8 563</b>	8 391	172
			<i>Pringy</i>	<b>4 185</b>	4 041	144
			<i>Seynod</i>	<b>21 533</b>	20 951	582
3	04	012	<b>Annemasse</b>	<b>35 461</b>	35 041	420
4	15	013	Anthy-sur-Léman	2 260	2 159	101
2	14	014	Arâches-la-Frasse	1 969	1 921	48
3	11	015	Arbusigny	1 125	1 102	23
3	13	016	Archamps	2 604	2 571	33
2	05	018	Arenthon	1 728	1 679	49
1	03	019	Argonay	3 141	2 866	275
4	17	020	Armoy	1 359	1 303	56
3	09	021	Arthaz-Pont-Notre-Dame	1 543	1 513	30
2	05	024	Ayse	2 191	2 132	59
4	15	025	Ballaison	1 499	1 479	20
1	01	026	La Balme-de-Sillingy	5 172	5 011	161
1	08	027	La Balme-de-Thuy	459	454	5
3	13	029	Bassy	433	410	23
4	07	030	La Baume	310	308	2
3	13	031	Beaumont	2 872	2 806	66
4	17	032	Bellevaux	1 329	1 288	41
4	07	033	Bernex	1 336	1 309	27
4	07	034	Le Biot	584	570	14
1	12	035	Bloye	627	617	10

## 74 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2016**

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
1	08	036	Bluffy	412	398	14
4	15	037	Boège	1 769	1 718	51
4	15	038	Bogève	1 107	1 079	28
3	09	040	Bonne	3 378	3 231	147
4	07	041	Bonnevaux	278	271	7
2	05	042	<b>BONNEVILLE</b>	<b>13 214</b>	<b>12 735</b>	<b>479</b>
4	15	043	Bons-en-Chablais	5 671	5 563	108
3	13	044	Bossey	1 015	1 001	14
1	08	045	Le Bouchet-Mont-Charvin	245	241	4
1	12	046	Boussy	514	502	12
4	15	048	Brenthonne	1 038	1 017	21
2	05	049	Brizon	481	479	2
4	15	050	Burdignin	628	606	22
3	11	051	Cercier	679	667	12
3	11	052	Cernex	1 003	987	16
4	17	053	Cervens	1 202	1 181	21
1	12	054	Chainaz-les-Frasses	726	700	26
3	13	055	Challonges	535	518	17
2	10	056	Chamonix-Mont-Blanc	9 140	8 759	381
4	07	057	Champanges	1 008	979	29
1	12	061	Chapeiry	801	772	29
4	07	058	La Chapelle-d'Abondance	919	901	18
2	11	059	La Chapelle-Rambaud	262	256	6
1	16	060	La Chapelle-Saint-Maurice	124	124	0
1	03	062	Charvonnex	1 355	1 320	35
4	07	063	Châtel	1 287	1 246	41
2	06	064	Châtillon-sur-Cluses	1 325	1 271	54
3	13	065	Chaumont	496	481	15
3	13	066	Chavannaz	237	233	4
1	16	067	Chavanod	2 773	2 594	179
3	13	068	Chêne-en-Semine	490	480	10
3	13	069	Chênex	822	812	10
4	15	070	Chens-sur-Léman	2 688	2 653	35
3	13	071	Chessenaz	219	211	8
1	08	072	Chevaline	206	199	7
4	07	073	Chevenoz	595	579	16
3	13	074	Chevrier	522	517	5
3	13	075	Chilly	1 378	1 356	22
1	01	076	Choisy	1 617	1 586	31
3	13	077	Clarafond-Arcine	1 043	1 017	26

## 74 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2016**

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
1	08	079	Les Clefs	650	643	7
3	13	078	Clermont	415	409	6
1	08	080	La Clusaz	1 809	1 754	55
2	06	081	<b>Cluses</b>	17 790	17 371	419
3	13	082	Collonges-sous-Salève	4 079	3 958	121
2	14	083	Combloux	2 210	2 092	118
3	13	086	Contamine-Sarzin	705	692	13
2	05	087	Contamine-sur-Arve	2 193	2 046	147
2	10	085	Les Contamines-Montjoie	1 235	1 193	42
3	11	088	Copponex	1 158	1 134	24
2	14	089	Cordon	991	968	23
2	11	090	Cornier	1 324	1 304	20
2	07	091	La Côte-d'Arbroz	328	327	1
3	09	094	Cranves-Sales	6 861	6 685	176
1	12	095	Crempigny-Bonneguête	315	313	2
3	11	096	Cruseilles	4 631	4 365	266
1	12	097	Cusy	1 908	1 853	55
1	11	098	Cuvat	1 347	1 302	45
2	14	099	Demi-Quartier	945	912	33
3	13	100	Desingy	818	803	15
3	13	101	Dingy-en-Vuache	682	662	20
1	08	102	Dingy-Saint-Clair	1 455	1 414	41
2	14	103	Domancy	2 126	2 051	75
1	08	104	Doussard	3 699	3 609	90
4	15	105	Douvaine	5 998	5 922	76
4	17	106	Draillant	839	811	28
3	13	107	Droisy	167	162	5
1	16	108	Duingt	994	974	20
3	13	109	Éloise	855	832	23
2	08	110	Entremont	679	661	18
1	16	111	Entrevernes	220	217	3
1	03	112	Epagny Metz-Tessy	7 847	7 626	221
4	07	114	Essert-Romand	525	516	9
2	11	116	Etaux	2 016	1 946	70
1	12	117	Étercy	825	805	20
3	09	118	Étrembières	2 468	2 439	29
4	07	119	<b>Évian-les-Bains</b>	9 328	9 074	254
4	15	121	Excenevex	1 112	1 095	17
2	05	122	Faucigny	619	605	14
1	08	123	<b>Faverges-Seythenex</b>	7 878	7 602	276
			dont Faverges	7 216	6 957	259
			Seythenex	662	645	17

## 74 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2016**

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
3	13	124	Feigères	1 597	1 566	31
4	15	126	Fessy	928	902	26
4	07	127	Féternes	1 449	1 406	43
1	03	282	Fillière	9 414	9 179	235
			dont <i>Aviernoz</i>	890	862	28
			<i>Évires</i>	1 464	1 429	35
			<i>Les Ollières</i>	1 041	1 023	18
			<i>Saint-Martin-Bellevue</i>	2 759	2 682	77
			<i>Thorens-Glières</i>	3 260	3 183	77
3	05	128	Fillinges	3 473	3 390	83
4	07	129	La Forclaz	240	236	4
3	13	130	Franclens	576	534	42
3	13	131	Frangy	2 218	2 153	65
3	09	133	<b>Gaillard</b>	11 282	11 152	130
2	07	134	Les Gets	1 296	1 249	47
1	08	135	Giez	556	548	8
1	08	136	Le Grand-Bornand	2 182	2 134	48
1	03	137	Groisy	3 669	3 531	138
1	12	138	Gruffy	1 655	1 590	65
4	15	139	Habère-Lullin	1 014	984	30
4	15	140	Habère-Poche	1 448	1 423	25
1	12	141	Hauteville-sur-Fier	951	922	29
1	12	142	Héry-sur-Alby	1 013	971	42
2	10	143	Les Houches	3 003	2 926	77
3	13	144	Jonzier-Épagny	797	777	20
3	09	145	Juvigny	659	645	14
4	07	146	Larringes	1 429	1 387	42
1	08	147	Lathuile	1 054	1 028	26
1	16	148	Leschaux	285	278	7
4	15	150	Loisin	1 552	1 523	29
1	12	151	Lornay	562	552	10
1	01	152	Lovagny	1 331	1 301	30
3	09	153	Lucinges	1 699	1 633	66
4	07	154	Lugrin	2 476	2 405	71
4	17	155	Lullin	827	806	21
4	15	156	Lully	723	710	13
4	17	157	Lyaud	1 746	1 713	33
3	09	158	Machilly	1 103	1 083	20
2	14	159	Magland	3 359	3 299	60
1	08	160	Manigod	1 026	1 004	22
2	05	162	Marcellaz	1 011	993	18
1	12	161	Marcellaz-Albanais	1 929	1 887	42
4	15	163	Margencel	2 204	2 120	84
2	05	164	Marignier	6 613	6 435	178
1	12	165	Marigny-Saint-Marcel	695	685	10

## 74 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2016**

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
4	07	166	Marin	1 808	1 758	50
3	13	168	Marlioz	1 018	1 005	13
2	06	169	Marnaz	5 561	5 447	114
1	12	170	Massingy	881	861	20
4	15	171	Massongy	1 565	1 531	34
4	07	172	Maxilly-sur-Léman	1 398	1 365	33
2	14	173	Megève	3 259	3 123	136
2	05	174	Mégevette	591	571	20
4	07	175	Meillerie	327	322	5
1	08	176	Menthon-Saint-Bernard	1 963	1 893	70
3	11	177	Menthonnex-en-Bornes	1 094	1 075	19
3	13	178	Menthonnex-sous-Clermont	708	695	13
1	01	179	Mésigny	766	748	18
4	15	180	Messery	2 214	2 163	51
2	06	183	Mieussy	2 386	2 332	54
3	13	184	Minzier	1 026	1 006	20
3	11	185	Monnetier-Mornex	2 347	2 311	36
			dont <i>Esserts-Salève</i>	601	592	9
2	06	189	Mont-Saxonnex	1 700	1 650	50
1	16	186	Montagny-les-Lanches	722	702	20
4	07	188	Montriond	931	907	24
2	06	190	Morillon	660	647	13
4	07	191	Morzine	2 904	2 827	77
1	12	192	Moye	1 064	1 035	29
3	11	193	La Muraz	1 072	1 058	14
1	12	194	Mûres	752	730	22
3	13	195	Musièges	409	401	8
2	06	196	Nancy-sur-Cluses	459	445	14
3	11	197	Nangy	1 695	1 657	38
1	03	198	Nâves-Parmelan	1 014	975	39
4	15	199	Nernier	389	382	7
4	07	200	Neuvecelle	3 109	3 019	90
3	13	201	Neydens	1 817	1 776	41
1	01	202	Nonglard	651	644	7
4	07	203	Novel	46	46	0
2	05	205	Onnion	1 306	1 276	30
4	17	206	Orcier	960	943	17
2	10	208	<b>Passy</b>	11 315	10 863	452
2	05	209	Peillonnex	1 443	1 410	33
4	17	210	Perrignier	1 876	1 839	37
3	11	211	Pers-Jussy	3 114	3 025	89



## 74 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2016**

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
2	05	212	Le Petit-Bornand-les-Glières	1 145	1 126	19
1	01	213	Poisy	8 200	7 859	341
2	14	215	Praz-sur-Arly	1 284	1 247	37
3	13	216	Présilly	887	868	19
4	07	218	Publier	7 281	7 072	209
1	16	219	Quintal	1 272	1 224	48
3	11	220	Reignier-Ésery dont Ésery	8 174 600	7 923 586	251 14
2	06	221	Le Reposoir	536	515	21
4	17	222	Reyvroz	521	513	8
2	06	223	La Rivière-Enverse	469	462	7
2	11	224	<b>La Roche-sur-Foron</b>	<b>12 187</b>	<b>11 795</b>	<b>392</b>
1	12	225	<b>Rumilly</b>	<b>15 646</b>	<b>15 270</b>	<b>376</b>
4	15	226	Saint-André-de-Boège	562	546	16
3	11	228	Saint-Blaise	354	350	4
3	09	229	Saint-Cergues	3 673	3 601	72
1	12	231	Saint-Eusèbe	533	524	9
1	16	232	Saint-Eustache	531	506	25
1	12	233	Saint-Félix	2 429	2 400	29
1	08	234	Saint-Ferréol	872	850	22
3	13	235	Saint-Germain-sur-Rhône	527	514	13
2	10	236	Saint-Gervais-les-Bains	5 690	5 556	134
4	07	237	Saint-Gingolph	833	816	17
4	07	238	Saint-Jean-d'Aulps	1 363	1 340	23
1	08	239	Saint-Jean-de-Sixt	1 475	1 444	31
2	05	240	Saint-Jean-de-Tholome	1 006	978	28
2	05	241	Saint-Jeoire	3 382	3 246	136
1	16	242	Saint-Jorioz	5 917	5 726	191
3	13	243	<b>SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS</b>	<b>14 294</b>	<b>14 045</b>	<b>249</b>
2	11	244	Saint-Laurent	851	829	22
4	07	249	Saint-Paul-en-Chablais	2 470	2 393	77
2	05	250	Saint-Pierre-en-Faucigny	6 542	6 389	153
2	06	252	Saint-Sigismond	622	590	32
2	11	253	Saint-Sixt	1 041	1 010	31
1	12	254	Saint-Sylvestre	618	602	16
1	12	255	Sales	1 979	1 930	49
2	14	256	<b>Sallanches</b>	<b>16 519</b>	<b>15 902</b>	<b>617</b>
1	01	257	Sallenôves	698	678	20
2	06	258	Samoëns	2 513	2 451	62
3	11	259	Le Sappey	414	404	10
3	13	260	Savigny	863	849	14

## 74 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2016**

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
4	15	261	Saxel	480	472	8
3	11	262	Scientrier	1 200	1 176	24
4	15	263	<b>Sciez</b>	<b>6 016</b>	5 866	150
2	06	264	Scionzier	8 636	8 530	106
1	08	265	Serraval	752	683	69
2	10	266	Servoz	989	957	32
1	02	267	Sevrier	4 404	4 215	189
3	13	269	Seyssel	2 386	2 315	71
4	07	271	Seytroux	513	500	13
1	01	272	Sillingy	5 273	5 143	130
2	06	273	Sixt-Fer-à-Cheval	788	773	15
1	08	275	Talloires-Montmin	2 080	2 013	67
			dont <i>Montmin</i>	316	309	7
			<i>Talloires</i>	1 764	1 704	60
2	06	276	Taninges	3 482	3 406	76
4	07	279	Thollon-les-Mémises	797	776	21
1	08	280	Thônes	6 891	6 576	315
4	17	281	<b>THONON-LES-BAINS</b>	<b>36 296</b>	35 132	1 164
1	12	283	Thusy	1 109	1 086	23
2	06	278	Thyez	6 254	6 105	149
2	05	284	La Tour	1 290	1 262	28
3	13	285	Usinens	409	395	14
4	07	286	Vacheresse	848	831	17
4	17	287	Vailly	924	904	20
1	08	167	Val de Chaise	1 378	1 354	24
			dont <i>Cons-Sainte-Colombe</i>	380	372	8
			<i>Marlens</i>	998	982	16
1	12	274	Val-de-Fier	679	666	13
3	13	288	Valleiry	4 620	4 527	93
1	12	289	Vallières	1 851	1 807	44
2	10	290	Vallorcine	409	396	13
3	13	291	Vanzy	340	328	12
1	12	292	Vaulx	982	956	26
4	15	293	Veigy-Foncenex	3 605	3 562	43
2	06	294	Verchaix	759	737	22
4	07	295	La Vernaz	342	337	5
3	13	296	Vers	855	837	18
1	12	297	Versonnex	633	609	24
3	09	298	Vétraz-Monthoux	8 945	8 678	267
1	08	299	Veyrier-du-Lac	2 363	2 279	84
4	15	301	Villard	782	765	17
1	08	302	Les Villards-sur-Thônes	1 095	1 058	37
1	03	303	Villaz	3 549	3 465	84
2	05	304	Ville-en-Sallaz	903	889	14

## 74 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2016**

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
3	04	305	Ville-la-Grand	8 785	8 609	176
3	11	306	Villy-le-Bouveret	619	602	17
1	11	307	Villy-le-Pelloux	934	910	24
4	07	308	Vinzier	841	818	23
3	13	309	Viry	5 206	5 072	134
2	05	311	Viuz-en-Sallaz	4 390	4 309	81
1	12	310	Viuz-la-Chiésaz	1 373	1 332	41
2	05	312	Vougy	1 560	1 532	28
3	11	313	Vovray-en-Bornes	467	458	9
3	13	314	Vulbens	1 609	1 541	68
4	15	315	Yvoire	1 000	981	19
<b>TOTAL DU DEPARTEMENT</b>				<b>823 928</b>	<b>801 416</b>	